



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05/IC/375
FIXANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SOULE
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR
LE SITE DE L'AVENUE DE TREVILLE A MAULEON

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu les arrêtés et récépissés des 7 mars 1951, 6 décembre 1974, 24 octobre 1990 et avril 1995 ensemble réglementant l'exploitation, par la société GEMA WM, d'une usine de fabrication de semelles en élastomères à MAULEON,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PAU, en date du 17 décembre 2002, prononçant la liquidation judiciaire de la société GEMA WM et nommant Maître Pierre COURREGES liquidateur

Vu l'arrêté de mise en demeure 03/IC/490 du 26 septembre 2003 mettant en demeure Maître COURREGES de remettre les terrains en état et de produire une évaluation simplifiée des risques du site

Vu le rapport du bureau d'études ANTEA n°A34127/A de Mai 2004 relatif au diagnostic simplifié des risques du dit site,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 10 mai 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 16 juin 2005,

Considérant que la Communauté de Communes de Soule est, dans le cadre de la liquidation de la société GEMA, devenue propriétaire des locaux et terrains situés avenue de Tréville à MAULEON

Considérant que le site susvisé présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Communauté de Communes de Soule dont le siège est Mairie de Mauléon, BP 70, 64130 MAULEON SOULE, est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site de l'avenue de Tréville, à MAULEON, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2

2.1 - La surveillance visée à l'article 1er est assurée par les piézomètres P2 à P5 localisés sur le plan annexé au présent arrêté. Au préalable, le piézomètre PZ5, détruit lors de travaux d'aménagement, sera à recréer.

2.2 - Entretien et maintenance : Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3

La Communauté de Communes de Soule doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à quatre campagnes de prélèvements et d'analyses par an, sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- Hydrocarbures totaux
- PCB (Arochlor 1016)

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne, dans chaque piézomètre.

Article 4

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard un mois après leur réalisation, sous la forme prévue à l'annexe au présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5

La surveillance est prévue pour une durée minimale de trois ans.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 6

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAULEON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE
M. le Maire de MAULEON
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les inspecteurs placés sous son autorité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Président de la communauté de communes de Soule
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles

Fait à PAU, le

12 AOÛT 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Nicolas HONORE

Autosurveillance des eaux souterraines - Date de prélèvement :

Arrêté préfectoral du :

Nombre de piézomètres :

Nombre de puits :

Fréquence :

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)

Nom du Puits/puits Paramètre	Unité										Evolution sur 3 ans Augmentation/Diminution/Stable				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10					
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															

* Voir valeurs guides ci-jointes

Nom du responsable :
Date :
Signature :

Valeurs guides de pollution des eaux souterraines extraites du Guide des sites (potentiellement p
Version 2 09/12/2002

Les unités sont exprimées en µg/l, sauf indication contraire (mg/l)

1^{ère} colonne : usage sensible de la nappe
2^{ème} colonne : usage non sensible de la nappe

METEAUX ET ASSIMILES

Aluminium total, Al	200 (21)	1 mg/l
Antimoine, Sb	5 (17)	25
Arsenic, As	10 (17)	100 (22)
Baryum, Ba	700 (17)	2 mg/l
Beryllium, Be	(6)	(6)
Cadmium, Cd	5 (17)	25
Chrome total, Cr	50 (17)	250
Cobalt, Co	(6)	(6)
Cuivre, Cu	2 mg/l (17)	4 mg/l
Manganèse, Mn	50 (21)	250
Mercure, Hg	1 (17)	5
Molybdène, Mo	70 (18)	350
Nickel, Ni	20 (17)	100
Plomb, Pb	25 (17)	125
Sélénium, Se	10 (17)	50
Thallium, Tl	(6)	(6)
Vanadium, V	(6)	(6)
Zinc, Zn	3 mg/l (18)	6 mg/l

PRINCIPAUX IONS

Ammonium, NH ₄ ⁺	100 (17)	4 mg/l (22)
Chlorure, Cl ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l
Cyanures totaux, (CN) _x ⁻	50 (17)	250
Fluorure, F ⁻	1,5 mg/l (17)	3 mg/l
Nitrate, NO ₃ ⁻	50 mg/l (17)	100 mg/l
Nitrite, NO ₂ ⁻	500 (17)	2,5 mg/l
Sulfate, SO ₄ ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l

DIVERS

Acrylamide	0,1 (17)	0,5
Oxyde de tributylétain	2 (18)	10
Hydrocarbures totaux	10 (27) (29)	1 mg/l (28) (29)

HYDROCARBURES AROMATIQUES

Benzène	1 (17)	5
Ethylbenzène	300 (18)	1,5 mg/l
Styrène	20 (18)	100
Toluène	700 (18)	3,5 mg/l
Xylènes totaux	500 (18)	2,5 mg/l

HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Anthracène	(6)	(6)
Benzo(a)anthracène	(6)	(6)
Benzo(k)fluoranthène	(6)	(6)
Chrysène	(6)	(6)
Benzo(a)pyrène	0,01 (17)	0,05
Fluoranthène	(6)	(6)
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	(6)	(6)
Naphtalène	(6)	(6)
HAP totaux (7)	0,1 (17)(23)	1 (25)

HYDROCARBURES MONOAROMATIQUES HALOGENES

Monochlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2-Dichlorobenzène	1 mg/l (18)	5 mg/l
1,3-Dichlorobenzène	(6)	(6)
1,4-Dichlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2,4-Trichlorobenzène	20 (18)(24)	100(24)
Hexachlorobenzène	1 (18)	5

HYDROCARBURES POLYAROMATIQUES HALOGENES

Chloronaphtalène	(6)	(6)
PCDD / PCDF	(6)	(6)
PCB	(6)	(6)
Arochlor 1016	(6)	(6)
Arochlor 1254	(6)	(6)

HYDROCARBURES ALIPHATIQUES HALOGENES

Hexachlorobutadiène	0,6 (18)	3
1,2-Dichloropropane	40(19)	200
1,3-Dichloropropène	20 (18)	100
1,1,1-Trichloroéthane	2 mg/l (18)	10 mg/l
1,2-Dichloroéthane	3 (17)	15
Tétrachlorométhane	2 (18)	10
Bromofome	100 (20)	500 (20)
Chlorofome	100 (20)	500 (20)
Total Trihalométhanes	100 (20)	500
Dichlorométhane	20 (18)	100
Tétrachloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
Trichloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
1,1-Dichloroéthylène	30 (18)	150
1,2-Dichloroéthylène (cis)	50 (18)	250
Chlorure de vinyle	0,5 (17)	2,5

PHENOLS et CHLOROPHENOLS

Phénol	(6)	(6)
Catéchol	(6)	(6)
Résorcinol	(6)	(6)
Hydroquinone	(6)	(6)
Pentachlorophénol	9 (18)	45
2,4,6-Trichlorophénol	200 (18)	1 mg/l
Chlorophénols totaux	(6)	(6)
Crésols totaux	(6)	(6)

PHTALATES

Phtalates totaux	(6)	(6)
Di(2-éthylhexyl)phtalate	8 (18)	40

PESTICIDES

Aldrine	0,03 (17)	2 (22)
Atrazine	0,1 (17)	2 (22)
Carbaryl	0,1 (17)	2 (22)
Carbofurane	0,1 (17)	2 (22)
DDD,DDE,DDT total	0,1 (17)	2 (22)
Dieldrine	0,03 (17)	2 (22)
"Drines" totaux	0,1 (17)	2 (22)
HCH totaux	0,1 (17)	2 (22)
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 (17)	2 (22)
Lindane	0,1 (17)	2 (22)
Manèbe	0,1 (17)	2 (22)
Autres pesticides, par substance	0,1 (17)	2 (22)

Commentaires relatifs aux tableaux

Les unités, pour les concentrations sont exprimées :

- pour les eaux en µg/l, sauf indication contraire (ex : mg/l),
- pour les sols en mg/kg matière sèche.

- (1) Valeurs françaises
- (2) Valeurs allemandes réglementaires
- (3) Valeurs allemandes en projet "Berechnung zur Prüfwerten zur Bewertung von Altlasten - Bundesanzeiger Nr. 161a vom 28 August 1999"
- (4) Valeurs hollandaises 1994
- (5) Valeurs hollandaises 1998
- (6) Valeur à déterminer, si la substance peut être présente dans le sol ou dans les eaux. Se référer à la méthode mise au point par l'INERIS (www.ineris.fr ou www.fasp.info)
- (7) Milieu eau. Pour les sols, utiliser les valeurs par substance (voir anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, chrysène, fluoranthène, indéno(1,2,3,c,d)pyrène, naphtalène).
- (8) Valeurs pour pH > 7 ou Eh > -250 mV.
- (9) Pour les sols, utiliser les valeurs par substance.
- (10) Analyses à comparer en référence à l'Arochlor (1016 ou 1254) de composition la plus proche de celle des congénères à caractériser :

Substances	France Arochlor 1016	France Arochlor 1254
MonoCB	x	
DiCB	x	
2,4,4'-TriCB	x	x
2,2',5,5'-TétraCB	x	x
2,2',4,5,5'-PentaCB	x	x
2,3',4,4',5-PentaCB		x
2,2',3,4,4',5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5-HexaCB		x
2,2',4,4',5,5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5,5'-HeptaCB		x

- (11) LQ = Limite de quantification
- (12) Si la contamination est due à un seul composé de la famille des chlorophénols, la valeur lui est appliquée
- (13) Valeur applicable à la somme des phtalates présents
- (14) Lorsque la contamination est due à des mélanges (essence, fioul,), il convient de déterminer également les teneurs en hydrocarbures aromatiques et HAP
- (15) Valeur allemande s'appliquant à la somme des isomères α , β , γ
- (16) Valeur hollandaise s'appliquant à la somme des isomères α , β , γ , δ
- (17) Décret du 20 décembre 2001, annexe I-1
- (18) Valeurs guides OMS, annexe 2 (1994)
- (19) Valeurs guides OMS, annexe 2 (1998)
- (20) Valeur s'appliquant également à la somme des trihalométhanes. Par Total Trihalométhanes (THM) on entend la somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane
- (21) Décret du 20 décembre 2001, annexe I-2
- (22) Décret du 20 décembre 2001, annexe III
- (23) Valeur pour la somme des 4 substances : benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 20 décembre 2001, annexe I-1)
- (24) Somme des trichlorobenzènes, selon (18)
- (25) Valeur pour la somme des 6 substances : benzo(3,4)fluoranthène, benzo(11,12)fluoranthène, benzo(1,12)pérylène, benzo(3,4)pyrène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 20 décembre 2001, annexe III)
- (26) Somme des concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, selon (20)
- (27) Décret du 3 janvier 1989, annexe 1-1
- (28) Décret du 3 janvier 1989, annexe 3
- (29) Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction au tétrachlorure de carbone, selon (27) ou (28)

Figure 3

Localisation des investigations sur les sols et sur les eaux souterraines

